

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

23 JUIL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER 

Dossier P-2012-105

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Projet d'aménagement et d'extension du port du Bétey  
Commune d'Andernos-les-Bains  
(Gironde)**

**Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 25 mai 2012 par les services de la commune d'Andernos, sur l'étude d'impact du projet d'aménagement et d'extension du port du Bétey, dans le cadre de la procédure d'enquête publique au titre de l'article L123-1 du Code de l'Environnement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-8 et R122-13), il en a été accusé réception le 31 mai 2012. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **1. Présentation du projet et de son contexte**

Le projet objet du présent avis porte sur l'aménagement et l'extension du port du Bétey.

Le port du Bétey, construit en 1969 s'implante au niveau du débouché du ruisseau du Bétey dans le Bassin d'Arcachon. Il est constitué d'une darse unique formant un coude et accueillant 151 bateaux de plaisance disposés perpendiculairement aux quais.

En raison de la demande croissante en places de bateaux sur le Bassin d'Arcachon (plus de 7 500 demandes restent aujourd'hui insatisfaites), la commune d'Andernos projette une extension du port, visant à augmenter sa capacité d'accueil en la portant à 300 bateaux. Outre l'extension, le projet intègre par ailleurs :

- la mise en place d'un clapet d'une largeur de 20 m permettant d'assurer le maintien d'un niveau d'eau minimum de 1,10 m dans l'enceinte du port en période de basse mer
- l'amélioration de l'amarrage des bateaux et de leur accès
- la mise en place d'une cale de mise à l'eau d'une largeur de 10 m
- l'équipement des pontons en eau potable et en électricité
- la mise en place d'équipements sanitaires en rapport avec la capacité du port
- la collecte des eaux grises et noires des navires et des eaux pluviales
- la réalisation de places de stationnement
- la réalisation d'aménagements paysagers

D'un montant supérieur à 1,9 M€, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## **2. Analyse du caractère complet du dossier**

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est articulée de la manière suivante :

- Analyse réglementaire du projet
- Présentation du site et analyse de l'état initial
- Présentation du projet
- Analyse des impacts du projet sur l'environnement
- Justification du projet
- Compatibilités avec les textes réglementaires
- Mesures envisagées pour supprimer, atténuer et compenser les effets du projet
- Effets sur la santé publique
- Notice Natura 2000
- Évaluation du coût des mesures
- Planning de réalisation des travaux
- Analyse des méthodes
- Auteurs de l'étude d'impact

**Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement.**

### 3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

#### 3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

#### 3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier la présence du ruisseau du Bétey, qui présente une eau de bonne qualité. Le ruisseau est entièrement busé sur une longueur de 100 mètres en fond de port, avant la confluence avec le Bassin d'Arcachon. L'étude précise par ailleurs la nature et le volume des matériaux (vases, sables) qui ont vocation à être extraits dans le cadre de la réalisation du projet.

Concernant le **milieu naturel**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- l'implantation du projet dans un secteur sensible d'un point de vue écologique, au niveau de deux sites Natura 2000 (Bassin d'Arcachon et Cap Ferret, et Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin). Le projet intercepte par ailleurs la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du Bassin d'Arcachon. Il est également situé à proximité de la ZNIEFF formée par la Conche de Saint Brice et des réservoirs à poisson de la pointe des Quinconces. Le projet intercepte par ailleurs la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Bassin d'Arcachon et de la réserve naturelle du Banc d'Arguin.
- la présence d'une espèce protégée au niveau de l'emprise terrestre du projet : le Grand Capricorne, localisée au sein de plusieurs chênes pédonculés situés en fond du port actuel.
- la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (replats boueux ou sableux exondés à marée basse) au niveau de l'emprise maritime (de la plage au crassat) du projet, abritant une faune benthique et exploitée par plusieurs espèces faunistiques (poissons, oiseaux, laridés, limicoles et ardéidés).
- la présence du ruisseau du Bétey, qui, il convient de le rappeler, est identifié dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comme un corridor écologique d'importance régionale. La configuration actuelle en amont du port, qui comporte un busage sur 100 m et une chute d'eau, est néanmoins assez défavorable en terme de continuité écologique

Concernant le **milieu humain**, il est noté la présence de plusieurs habitations le long du port, ainsi que de l'école maternelle et primaire située le long de la promenade du port de plaisance à proximité de la capitainerie.

Concernant le **paysage**, il est noté que le terrain concerné par l'extension du port, outre les surfaces artificialisées, se compose d'une pelouse parsemée de vieux Chênes, d'une pelouse parsemée de quelques vieux Pins maritimes et d'un haut de plage boisé. L'étude précise à juste titre que le caractère forestier de ce littoral du fond de bassin constitue l'identité fondatrice du port du Bétey. Il est par ailleurs noté l'enjeu fort attaché à ces espaces en terme d'aménité. Ces derniers représentent un enjeu récréatif fort pour les riverains et les touristes.

### 3.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain, en distinguant la phase travaux de la phase d'exploitation.

Concernant le milieu physique, l'analyse des éléments figurant dans l'étude d'impact appelle les observations suivantes :

- il est noté que l'enchaînement des travaux prévoit en premier lieu l'obturation du port par la réalisation du clapet afin de réaliser les terrassements et le dragage du port actuel sans influence de la marée. Les vases (7 700 m<sup>3</sup>) draguées en fond de port actuel seront déposées en fond de l'extension créée. **L'étude gagnerait cependant à préciser et justifier le mode opératoire de réalisation de ces travaux ainsi que les modalités de mesure de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu récepteur.** Il est par ailleurs relevé que les sédiments du fond de chenal, ainsi que les sédiments issus de l'entretien courant du port et de son chenal d'accès seront rejetés vers le bassin de décantation communal et traités à terre. **Il est relevé le choix de traiter à terre ces sédiments issus de l'entretien courant du port et de son chenal d'accès.** Néanmoins, l'étude reste peu précise sur les modalités, la quantification, les impacts et les mesures associées, ainsi que la valorisation liés à ce traitement à terre, ce qui n'est pas satisfaisant, dans la mesure par ailleurs où l'extension du port est de nature à favoriser une augmentation des quantités de sédiments à traiter.
- il est noté que les sables issus des terrassements (71 300 m<sup>3</sup>) seront notamment utilisés pour remplir les caissons des digues et recharger les zones de plage. **L'étude mériterait toutefois de cartographier cette dernière opération et d'analyser ses incidences sur l'environnement, en intégrant par ailleurs les dispositions qui s'appliquent aux espaces concernés (schéma de mise en valeur de la mer, PLU, statut du domaine public maritime, ...).**
- il est relevé que le projet intègre un système de vidange à quai des eaux usées et des eaux de fond de cale de bateaux, ainsi qu'un réseau d'eaux pluviales, qui contribuent à limiter les rejets polluants.
- enfin, il est rappelé que le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) recommande l'élaboration d'une charte qualité des eaux en cas d'extension de port. **Les modalités retenues en la matière dans le cadre du présent projet mériteraient d'être précisées.**

Concernant le milieu naturel, l'analyse des éléments figurant dans l'étude d'impact appelle les observations suivantes :

- le projet prévoit l'abattage des chênes situés sur l'esplanade et qui constituent des habitats pour le Grand Capricorne qui est une espèce protégée. L'étude précise qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée sera demandée. **A cet égard, il est rappelé que le régime dérogatoire, encadré par l'article L411-2 du Code de l'Environnement, reste très limité. L'une des conditions requises, l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, n'est toutefois pas démontrée par la présente étude.**
- le projet contribue à détruire 0,5 ha de l'habitat d'intérêt communautaire « replats boueux ou sableux exondés à marée basse ». L'étude relativise cette perte d'habitat à l'échelle du Bassin d'Arcachon. **Il n'en demeure pas moins que cet habitat, qui contribue notamment à la désignation du site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon, est d'intérêt communautaire et qu'il convient donc de le préserver.**
- le projet intègre la suppression du busage actuel du ruisseau du Bétey au niveau de l'extension en fond de port. L'étude précise que les aménagements prévus (passe à poissons, caillebotis) seront de nature à favoriser la continuité écologique entre le Bassin d'Arcachon et le ruisseau du Bétey. **Il est noté la volonté du Maître d'Ouvrage de favoriser le rétablissement de la continuité écologique au niveau du ruisseau.** L'étude mériterait toutefois d'argumenter les dispositifs retenus, en illustrant le propos par un plan s'attachant à représenter ces derniers, et en précisant par ailleurs les éventuels obstacles à la continuité écologique persistant après réalisation des travaux.

Concernant le milieu humain, outre les observations portant sur le paysage et présentées ci-après, il est noté que le projet contribue à modifier la circulation autour du port, ainsi que les zones de stationnement. **L'étude mériterait d'être complétée par une cartographie claire s'attachant à représenter les sens de circulation sur les différentes voiries, les zones dédiées à la circulation piétonne, les aménagements prévus pour les cyclistes, les places de stationnement. L'étude mériterait par ailleurs de présenter une quantification de l'impact du projet en terme de nombre de places de stationnement, en comparant la situation avant et après réalisation du projet.**

Concernant le paysage, il est noté que le projet s'implante en partie sur des plages boisées qui constituent un intérêt patrimonial et paysager fort, participant à l'identité fondatrice du port du Bétey comme le précise l'étude en page 91 et présentant un enjeu fort pour les riverains et les touristes. Il est noté que le projet contribue à transformer ces paysages. L'étude d'impact intègre en page 121 une partie dédiée à la présentation des aménagement (dont paysagers) intégrés dans le projet. **Cette partie, qui s'apparente à un extrait de dossier de consultation des entreprises, ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante le projet paysager retenu, ce que ne permet pas non plus l'unique photomontage du port vu de loin en page 142. Compte tenu de l'enjeu paysager du projet, repris notamment dans les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d'Arcachon comme indiqué plus loin dans le présent document, l'étude mériterait d'argumenter les choix retenus, et de présenter le projet paysager à l'aide de plusieurs photomontages de qualité, en multipliant les différents points de vue, notamment depuis les zones les plus sensibles (habitations, axes de circulation, promenades, entrée du port ...).**

### 3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

En préambule, il convient de rappeler que le projet d'extension du Port du Bétey est inscrit dans le schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d'Arcachon. Le schéma précise que *"ce projet permet de répondre à la volonté d'un rééquilibrage vers l'Est des activités et des infrastructures liées à la plaisance et de satisfaire une demande. Toutefois par rapport au port actuel constitué d'un bassin de 150 places situé à l'intérieur de la ligne du rivage, le port serait réalisé en gagnant sur la mer, ce qui implique des contraintes d'intégration en fonction des caractéristiques du site. Il conviendra de s'assurer que les atteintes portées à l'environnement par ce projet, dont l'objectif est d'améliorer le service rendu aux usagers actuels, sont proportionnées à l'intérêt même de ce projet et d'examiner le cas échéant des variantes moins dommageables pour le site. En tout état de cause, la capacité portuaire globale après extension sera limitée à 350 places. Enfin, une étude devra être réalisée afin de définir les prescriptions paysagères"*.

L'étude intègre en page 145 et suivantes une partie relative à la justification du projet. Plusieurs variantes sont présentées de manière sommaire en page 146 et 147 sur la base de croquis dont la qualité reste perfectible. Au-vu des différentes variantes, il apparaît que celles qui n'ont pas été retenues présentaient une emprise plus importante, et donc un impact potentiel plus fort que celle finalement retenue. L'étude précise qu'il est obligatoire pour la commune de disposer à minima de 300 redevances qui permettront de rembourser l'emprunt mais également d'entretenir le nouveau port et de maintenir les redevances à un niveau acceptable.

L'étude précise que l'extension du port permettra de juguler les mouillages illégaux, de faciliter la diminution du nombre de mouillages prévu dans le cadre de la reprise en gestion communale des mouillages et d'atteindre ainsi les objectifs globaux de places de bateaux (mouillages + port) prévus par le SMVM pour la commune d'Andernos. **L'étude mériterait toutefois de préciser et justifier les modalités retenues et le calendrier permettant d'atteindre ces différents objectifs, en les quantifiant par ailleurs.**

### 3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

### 3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

## 4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet, objet du présent avis, porte sur l'extension et l'aménagement du port du Bétey à Andernos, dans l'optique notamment de faire passer sa capacité actuelle de 150 anneaux à 300 anneaux et de maintenir un niveau d'eau minimum en période de basse mer.

Il convient de rappeler que l'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité du dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux du site, parmi lesquels il est tout particulièrement relevé ceux portant sur le milieu naturel (présence du ruisseau du Bétey, du Grand Capricorne qui constitue une espèce protégée, et d'un habitat d'intérêt communautaire participant à la désignation du site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon) et du paysage (plage boisée contribuant à l'identité des lieux et présentant un enjeu fort en terme d'aménité).

L'analyse des effets directs et indirects, ainsi que la présentation des mesures appellent toutefois plusieurs observations qu'il convient de prendre en compte. Parmi ces dernières, l'autorité environnementale retient tout particulièrement celles liées aux enjeux forts précédemment cités, et notamment :

- concernant les vases draguées en fond de port actuel et déposées en fond de l'extension créée, l'étude mériterait de préciser et justifier le mode opératoire de réalisation des travaux ainsi que les modalités de mesure de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu récepteur.
- concernant l'entretien courant du port et du chenal d'accès, il est relevé le choix de traiter à terre les sédiments issus des opérations de dragage. Néanmoins, l'étude reste peu précise sur les modalités, la quantification, les impacts et les mesures associées, ainsi que la valorisation liés à ce traitement à terre, ce qui n'est pas satisfaisant, dans la mesure par ailleurs où l'extension du port est de nature à favoriser une augmentation des quantités de sédiments à traiter.
- l'étude mériterait de cartographier les opérations de recharge des plages avec les matériaux extraits, et d'analyser ses incidences sur l'environnement, en intégrant par ailleurs les dispositions qui s'appliquent aux espaces concernés (SMVM, PLU, statut du domaine public maritime, ...).
- concernant la présence du Grand Capricorne, il est rappelé que la destruction de cette espèce protégée nécessite l'obtention d'une dérogation, encadrée par l'article L411-2 du Code de l'Environnement et examinée au regard de critères très restrictifs. L'une des conditions requises, l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, n'est toutefois pas démontrée dans la présente étude.

- le projet contribue à détruire 0,5 ha de l'habitat d'intérêt communautaire « replats boueux ou sableux exondés à marée basse ». L'étude relativise cette perte d'habitat à l'échelle du Bassin d'Arcachon. Il n'en demeure pas moins que cet habitat, qui contribue notamment à la désignation du site Natura 2000 du bassin d'Arcachon, est d'intérêt communautaire et qu'il convient donc de le préserver.
- l'étude mériterait d'argumenter les dispositifs retenus pour favoriser la continuité écologique entre le ruisseau du Bétey et le Bassin d'Arcachon, en illustrant le propos par un plan s'attachant à représenter ces derniers, et en précisant par ailleurs les éventuels obstacles à la continuité écologique persistant après réalisation des travaux.
- concernant le paysage, il est noté que le projet contribue à supprimer des espaces présentant un enjeu fort sur cette thématique. L'étude ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante le projet paysager retenu, ce que ne permet pas non plus l'unique photomontage du port vu de loin en page 142. Compte tenu de l'enjeu paysager du projet, repris notamment dans les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d'Arcachon, l'étude mériterait d'argumenter les choix retenus, et de présenter le projet paysager à l'aide de plusieurs photomontages de qualité, en multipliant les différents points de vue, notamment depuis les zones les plus sensibles (habitations, axes de circulation, promenades, entrée du port ...).
- enfin, il est rappelé que le schéma de mise en valeur de la mer recommande l'élaboration d'une charte sur la qualité des eaux en cas d'extension de port. Les modalités retenues en la matière dans le cadre du présent projet mériteraient d'être précisées.

Le Directeur



P. RUSSAC